

## Fumier / compost

*Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.*

### Règlement no 434 concernant les nuisances

---

Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant qui tolère que soit entreposé ou épandu du fumier sur un terrain qui n'est pas en culture ou en pâturage.

Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent, incommodent le confort ou le bien-être du voisinage.

#### **Infractions et peines**

Toute dépense engagée en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire en vertu du règlement de tarification.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- ✓ Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- ✓ En cas de récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Dans le cas où le juge de la Cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par quiconque déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de ce dernier.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

***\* Veuillez noter que ces les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***